



M.

Décision du 20 juin 2005

LE CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 27 novembre 2004 à l'issue du championnat de body-building organisé à Bras Panon (La Réunion) et concernant M. ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 à L. 3634-5 et R. 3612-1 à R. 3634-13 ;

Vu le dossier des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. transmis par courrier par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme les 20 et 21 avril 2005 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 20 juin 2005 ;

M., régulièrement convoqué devant le conseil par une lettre recommandée du 23 mai 2005, n'ayant pas comparu ;

Après avoir entendu M. FARGE en son rapport,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3632-3 du code de la santé publique : « Sous peine des sanctions administratives prévues aux articles L. 3634-1, L. 3634-2 et L. 3634-3, une personne qui participe aux compétitions ou manifestations sportives mentionnées à l'article L. 3631-1 ou aux entraînements y préparant est tenue de se soumettre aux prélèvements et examens prévus à l'article L. 3632-2 » ;

Considérant que M., qui devait se soumettre à un contrôle antidopage à l'issue de sa participation au championnat body-building organisé à Bras Panon (La Réunion) le 27 novembre 2004, ne s'est pas présenté à ce contrôle ;

Considérant que, par une décision du 9 février 2005, la commission disciplinaire de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme a infligé à M. la sanction d'une suspension de deux ans ; que, par un courrier adressé à l'organe disciplinaire d'appel de cette fédération le 8 mars 2005, M. a fait appel de cette décision ;

Considérant que l'organe disciplinaire d'appel de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme compétent en matière de dopage n'a pas statué dans les délais qui lui étaient impartis par les dispositions de l'article L. 3634-1 du code de la santé publique ; qu'ainsi le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage a été saisi d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 3634-2 du même code ;

Considérant que M. conteste avoir reçu une convocation écrite au contrôle antidopage ; qu'aucune signature ne figure dans la case du procès-verbal destinée à recevoir la signature du sportif au moment de la notification du contrôle ; que, toutefois, M. reconnaît dans un courrier adressé à sa fédération avoir été informé qu'il devait se présenter à un contrôle antidopage et avoir demandé à un ami d'informer le délégué fédéral de l'impossibilité pour lui de s'y rendre ;

Considérant que la non-présentation à un contrôle constitue l'un des manquements les plus graves aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage ; que la réalisation d'une expertise tendant à montrer l'absence de substances interdites dans l'organisme de l'intéressé ne serait pas de nature à remettre en question l'existence de ce manquement et à en atténuer la gravité ;

Considérant que M. affirme n'avoir pu se présenter au contrôle antidopage car, à l'issue de la compétition, il aurait été contraint d'emmener sa fille, qui faisait une crise d'asthme, chez un médecin ; que le médecin qui a examiné la fille de M. le soir du contrôle confirme cette crise ; que toutefois, sur le procès-verbal de contrôle, le médecin préleveur fait état d'un refus de se présenter ; que le délégué fédéral, qui a apposé sa signature sur le procès-verbal, n'a pas contesté ce constat, sinon dans des observations adressées a posteriori à la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme ; qu'ainsi, le comportement de M. justifie qu'il soit fait application des dispositions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique ;

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu de prononcer à l'encontre de M. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans, dont un an avec sursis, aux compétitions et manifestations organisées par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme ;

Décide :

Art. 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de M. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans, dont un an avec sursis, aux compétitions et organisées par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme.

Art. 2 : La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter du 20 juin 2005.

Art. 3 : La présente décision sera publiée par extraits au « *Bulletin officiel* » du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative et dans « *France haltères* », publication de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme.

Art. 4 : La présente décision sera notifiée à M., à la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme et au ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

En vertu des dispositions de l'article L.3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.